

Devoirs

Déclaration de l'adoption :



N'oubliez pas de déclarer votre enfant à l'administration, la sécurité sociale et la CAF.

Remarques du SNUDI-FO :

- De plus en plus de collègues se voient **pressionnées** par l'administration, pour **retirer ou modifier leur demande** de temps partiel et de congé parental d'éducation. Souvent, dès que nous exigeons les motifs de refus ou de modification, l'administration recule.
- En cas de problème, n'hésitez pas à nous contacter !

Textes de références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant Titre I du statut de la fonction publique – article 21
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant Titre II du statut de la fonction publique – article 34-5°
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat, article 22
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences supplémentaires.
- Circulaire FP3/FP4 n° 2018 du 24 janvier 2002
- Loi n° 93-121 du 27/01/1993

Modèle de lettre : congé d'adoption

Mme Le
à.....
adresse :
poste / école :

A M. /Mme
Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription

Objet : congé d'adoption
(PJ : déclaration sur l'honneur du conjoint)

Madame/Monsieur,

*Je viens d'adopter un enfant. Celui-ci arrivera dans notre foyer à compter du
J'ai donc l'honneur de solliciter un congé d'adoption à compter du (éventuellement, selon votre choix : soit X jours (maximum 7) avant son arrivée) et ce, pour 10 semaines, comme le prévoit la loi.
(Vous trouverez en pièce jointe une déclaration sur l'honneur de mon conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas de congé d'adoption pendant cette période.)*

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature :

copie au SNUDI-FO 44

FNEC-FP FO 44
SNUDI-FO 44
02.28.44.19.20
snudifo44@wanadoo.fr

FNEC-FP FO
et
SNUDI-FO

DROITS
des enseignants
en écoles publiques

L'adoption d'un
enfant


La déclaration de l'adoption d'un
enfant à l'administration donne
des droits.

Elle implique des obligations
pour l'agent et pour l'employeur.

Droits

Congé d'adoption

- Le congé d'adoption est ouvert à tous les salariés.
- Afin de mieux préparer l'arrivée de l'enfant, les parents adoptifs peuvent fixer le début de leur congé dans les **7 jours calendaires précédant sa date d'arrivée au foyer**.

 Le congé d'adoption peut être pris **soit** par **l'un des parents soit** être **réparti entre la mère et le père**.

Durée du congé si un seul parent se met en congé :


- 1^{er} et 2^{ème} enfant : 10 semaines.
- 3^{ème} enfant et plus : 18 semaines.
- Adoptions multiples : 22 semaines.

Durée du congé en cas de partage entre les deux parents :

- Le congé peut être pris **simultanément** par les deux parents.
- La durée maximale du congé est **augmenté de 11 jours** (correspondants aux jours de congé paternité).

Procédure d'octroi :

- Adressez un courrier à l'Inspecteur d'académie par voie hiérarchique.

 Votre demande peut être accompagnée selon votre choix d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption pendant cette période.

Congé de paternité :

Durée :

- 11 jours consécutifs (dimanches et jours fériés compris)
- 18 jours consécutifs pour une adoption multiple.


Procédure d'octroi :

- Le congé doit être pris **dans les 4 mois** suivant l'adoption.
- En faire la demande au moins 1 mois avant.

Vos droits après le congé d'adoption

Après un congé d'adoption, vous pouvez prétendre à :

- un congé parental d'éducation
- un temps partiel de droit
- un congé parental d'éducation suivi d'un temps partiel
- un temps partiel de droit suivi d'un congé parental d'éducation

 Une **reprise à plein temps en cours d'année scolaire** n'est possible que pour un motif spécifique (problème financier par exemple).

Le temps partiel de droit :


- Il est **accordé de plein droit** à l'occasion de chaque adoption **après le congé d'adoption** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le congé parental d'éducation :

- Après un congé d'adoption d'un enfant de **moins de 3 ans** à compter de l'arrivée de l'enfant dans le foyer et jusqu'à ces 3 ans.
- Après un congé d'adoption d'un enfant de **plus de 3 ans** pour une durée de **1 an** seulement.

Carrière :

- Pendant le congé d'adoption, vous percevez le **plein traitement** même si vous étiez à temps partiel avant votre congé maternité.
- Cette période est **prise en compte** pour l'**avancement** et la **retraite**.

 Il ne peut y avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale.

- A l'issue du congé d'adoption, la reprise des fonctions est effectuée dans le même établissement, sur le **même poste**, sauf si les nécessités de service s'y opposent formellement ou si vous souhaitez une affectation différente et que satisfaction peut vous être donné.